

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de  
Saint-Sulpice de Royan (17)**

N° MRAe 2022DKNA96

dossier KPP-2022-12505

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Saint-Sulpice de Royan, reçue le 11 avril 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Sulpice de Royan ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Sulpice de Royan, 3 259 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 2 080 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 janvier 2020 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 vise à autoriser, dans la zone urbaine UX à vocation d'activités artisanales, commerciales ou industrielles, les extensions des constructions existantes à usage d'activité agricole de type industriel ; que trois zones UX sont concernées dans le PLU de Saint-Sulpice de Royan ;

**Considérant** que dans le règlement de la zone UX, les extensions sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage et que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité ou la salubrité ;

**Considérant** que le règlement en vigueur de la zone UX autorise d'ores et déjà sous ces conditions les constructions ou extensions d'installations classées soumises à déclaration et présentant un caractère de service pour l'usager ainsi que les constructions à destination d'activité industrielle et d'entrepôt ;

**Considérant** qu'il convient de s'assurer de la compatibilité des différentes activités entre elles avant toute autorisation d'implantation ou d'extension, et d'évaluer préalablement les conditions d'exposition des personnes et des biens à proximité de ces zones UX ;

**Considérant** que la modification présentée ne porte pas atteinte aux orientations générales du programme d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

**Conclu**ant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Sulpice de Royan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Sulpice de Royan (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Sulpice de Royan (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux le 7 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

*Signé*

Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**